

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 02/04 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC ENTRE PARIS-ORLY ET LES QUATRE AEROPORTS CORSES

SEANCE DU 25 JANVIER 2002

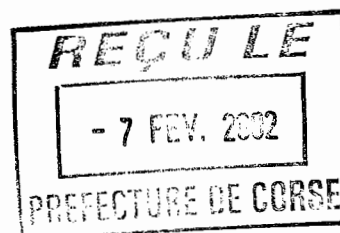
L'An deux mille deux, et le vingt cinq janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Joseph ANTONA à M. Henri FRANCESCHI
M. François-Xavier MARCHIONI à M. Pierre CHAUBON
M. Martin MURACCIOLI à M. José ROSSI
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-Valère GERONIMI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Laurent CROCE, Mireille LANFRANCHI, Gérard ROMITI, François TIBERI, Emile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C350/07 de la Commission Européenne relative aux aides de l'Etat dans le secteur de l'aviation,
- VU** la délibération n° 99/63 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1999 relative aux obligations de service public en matière de transport aérien et portant adoption de plafonnements de subventions par passager transporté,
- VU** la révision par la France des obligations de services publics sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 10 août 1999 (1999C/227/05),
- VU** l'avis d'appels d'offres pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de la Corse publié au Journal Officiel des Communautés Européennes le 11 août 1999 (1999/C/228/11),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- VU** l'avis n° 2002/04 du 22 janvier 2002 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

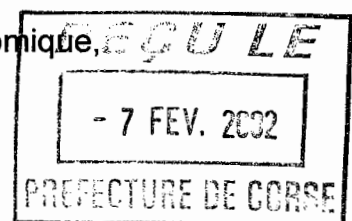
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le principe de l'organisation générale de la desserte aérienne de service public entre l'aéroport de Paris Orly et les quatre aéroports corses, à compter du 27 octobre 2002, sur la base d'obligations de service public et d'une délégation de service public établies pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 :

ADOpte, après les avoir amendées, les fréquences de rotations qui lui sont proposées et résultent des capacités à mettre en œuvre en toutes saisons, lesquelles fréquences impliqueront une augmentation correspondante des créneaux horaires à l'aéroport de Paris-Orly qui doivent être apportés par l'Etat au service public.



ANNEXE

RECUE
- 7 FEV. 2002
PREFECTURE DE CORSE

**OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
SUR DES SERVICES AERIENS REGULIERS
ENTRE AJACCIO, BASTIA, CALVI ET FIGARI, D'UNE PART,
ET L'AEROPORT DE PARIS-ORLY, D'AUTRE PART**

1 - La France, conformément à la décision de la Collectivité Territoriale de Corse, a décidé de réviser, à compter du 27 octobre 2002, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Paris-Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, publiées au Journal Officiel des Communautés européennes, révisant celles publiées au Journal Officiel C 227 du 10 août 1999, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra communautaires.

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les autorités françaises ont décidé de réserver certains créneaux horaires à l'aéroport d'Orly pour l'exploitation des services susmentionnés.

2 - Les nouvelles obligations de service public, compte tenu, notamment, de l'insularité de la Corse, sont les suivantes :

2 - 1- En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacité offerte :

a) Entre Paris-Orly et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

i) du lundi au vendredi sauf les jours fériés, au minimum, trois allers et retours par jour, les horaires doivent permettre à 140 passagers au moins d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins dix heures à Paris et d'au moins sept heures en Corse.

ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

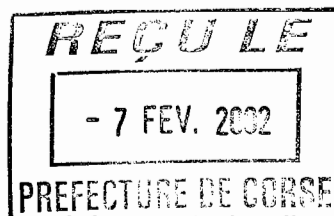
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Ajaccio.

- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

i) du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir à compter de 18 heures, doit être d'au moins 145 sièges ; cette capacité minimale est réduite à 140 sièges de fin octobre à fin mars ;

ii) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :



- sur l'ensemble de l'année, la capacité minimale de base est de 850 sièges par jour ;

- la capacité minimale doit être, à compter de 18 h, de 145 sièges le jeudi dans le sens Paris-Corse et dans chaque sens dans les cas suivants :

- . le vendredi,
- . le dimanche sauf quand le lundi est férié,
- . lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence et le dernier jour de la séquence,
- . la veille d'un jour férié ainsi que ce jour férié lorsqu'il est isolé en semaine du mardi au jeudi

- à cette capacité de base, s'ajouteront :

- . pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) : par semaine 8 500, 8 750 et 9 000 sièges selon les années,
- . de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : par semaine 4 000, 4 250 et 4 500 sièges selon les années ;

iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts, ainsi que retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales ci-après doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), faire l'objet d'un accord explicite et préalable de l'OTC, et être affectées principalement :

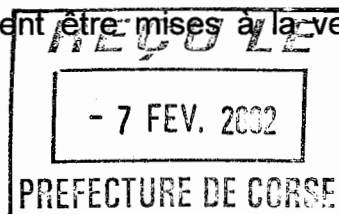
- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires ;
- pour un jour férié isolé du mardi au jeudi : à ce jour férié et à la veille de ce jour férié ;
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes :

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines) : 4 000 sièges pour les congés et fêtes de la Toussaint, 6 000 sièges pour les congés et fêtes de Noël et de fin d'année, 2 000 sièges pour les congés de février,
- pendant neuf semaines d'été (de début juillet à début septembre) : par semaine, 3 000 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 11 000 sièges sur la période pour faciliter les migrations du 14 juillet (2 000 sièges), du 31 juillet et 1^{er} août (2 000 sièges), du 15 août (2 000 sièges), du 31 août et du 1^{er} septembre (2 000 sièges) et de la rentrée des classes (3 000 sièges),
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : 6 000 sièges pour les congés scolaires de Printemps, 5 000 sièges pour le week-end de Pâques, 11 000 sièges pour la période des 1^{er} et 8 mai, 11 000 sièges pour la période de l'Ascension et de la Pentecôte.

Ces capacités supplémentaires minimales correspondent à la deuxième année. Elles sont réduites de 2 % la première année et augmentées de 2 % la troisième année.

Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.



b) Entre Paris-Orly et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :

i) du lundi au vendredi sauf les jours fériés, au minimum, trois allers et retours par jour ; les horaires doivent permettre à 140 passagers au moins d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins dix heures à Paris et d'au moins sept heures en Corse.

ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Bastia.

- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

i) du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir à compter de 18 heures, doit être d'au moins 145 sièges ; cette capacité minimale est réduite à 140 sièges de fin octobre à fin mars ;

ii) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- sur l'ensemble de l'année, la capacité minimale de base est de 850 sièges par jour ;

- la capacité minimale doit être de 145 sièges dans chaque sens à compter de 18 h dans les cas suivants :

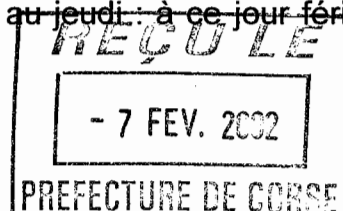
- . le vendredi,
- . le dimanche sauf quand le lundi est férié,
- . lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence et le dernier jour de la séquence,
- . la veille d'un jour férié ainsi que ce jour férié lorsqu'il est isolé en semaine du mardi au jeudi,

- à cette capacité de base, s'ajouteront :

- . pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) : par semaine 5 400, 5 600 et 5 800 sièges,
- . de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : par semaine 1 400, 1 600 et 1 800 sièges ;

iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts, ainsi que retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales ci-après doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), faire l'objet d'un accord explicite et préalable de l'OTC, et être affectées principalement :

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires ;
- pour un jour férié isolé du mardi au jeudi : à ce jour férié et à la veille de ce jour férié ;



- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes :

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines) : 3 000 sièges pour les congés et fêtes de la Toussaint, 5 500 sièges pour les congés et fêtes de Noël et de fin d'année, 1 500 sièges pour les congés de février,
- pendant neuf semaines d'été (de début juillet à début septembre) : par semaine, 2 000 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 11 000 sièges sur la période pour faciliter les migrations du 14 juillet (2 000 sièges), du 31 juillet et 1^{er} août (2 000 sièges), du 15 août (2 000 sièges), du 31 août et du 1^{er} septembre (2 000 sièges) et de la rentrée des classes (3 000 sièges),
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : 6 000 sièges pour les congés scolaires de Printemps, 5 000 sièges pour le week-end de Pâques, 11 000 sièges pour la période des 1^{er} et 8 mai, 11 000 sièges pour la période de l'Ascension et de la Pentecôte.

Ces capacités supplémentaires minimales correspondent à la deuxième année. Elles sont réduites de 2 % la première année et augmentées de 2 % la troisième année. Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

c) Entre Paris-Orly et Calvi

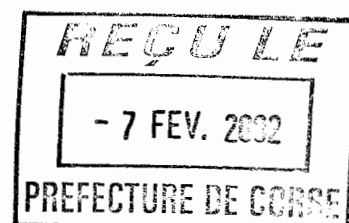
- Les fréquences sont les suivantes : au minimum, cinq allers et retours hebdomadaires, dont trois du vendredi au dimanche, un en milieu de semaine, permettant d'acheminer au minimum 100 passagers dans chaque sens au cours de chacun des jours concernés.
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Calvi.
- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

i) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens)

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 1 090 sièges par semaine ;

- de fin mars à fin octobre, la capacité minimale doit permettre l'acheminement au minimum de 100 passagers dans l'après midi dans les cas suivants :

- . le vendredi dans le sens Paris-Calvi,
- . le dimanche, sauf quand le lundi est férié dans le sens Calvi-Paris,
- . lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence dans les sens Paris-Calvi et le dernier jour de la séquence dans le sens Calvi-Paris,
- . la veille d'un jour férié dans le sens Paris-Calvi ainsi que ce jour férié dans le sens Calvi-Paris lorsque ce jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi,



- à cette capacité de base, s'ajouteront :
 - . pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) : par semaine 2 600, 2 800 et 3 000 sièges ;
 - . de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : par semaine 600, 650 et 700 sièges ;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des têtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts, ainsi que retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales ci-après doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), faire l'objet d'un accord explicite et préalable de l'OTC, et être affectées principalement :

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires ;
- pour un jour férié isolé du mardi au jeudi : à ce jour férié et à la veille de ce jour férié ;
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes :

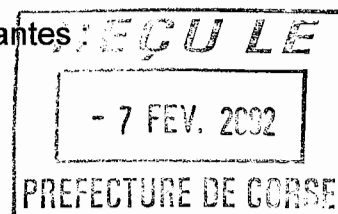
- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines) : 650 sièges pour les congés et fêtes de la Toussaint, 1 000 sièges pour les congés et fêtes de Noël et de fin d'année, 350 sièges pour les congés de février,
- pendant neuf semaines d'été (de début juillet à début septembre) : par semaine, 1 700 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 6 300 sièges sur la période pour faciliter les migrations du 14 juillet (1 100 sièges), du 31 juillet et 1^{er} août (1 100 sièges), du 15 août (1 100 sièges), du 31 août et du 1^{er} septembre (1 100 sièges) et de la rentrée des classes (1 900 sièges),
- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : 2 000 sièges pour les congés scolaires de Printemps, 2 000 sièges pour le week-end de Pâques, 5 000 sièges pour la période des 1^{er} et 8 mai, 5 000 sièges pour la période de l'Ascension et de la Pentecôte.

Ces capacités supplémentaires minimales correspondent à la deuxième année. Elles sont réduites de 2 % la première année et augmentées de 2 % la troisième année.

Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

d) Entre Paris-Orly et Figari

- Les fréquences sont les suivantes : au minimum, cinq allers et retours hebdomadaires, dont trois du vendredi soir au lundi matin ; les horaires doivent permettre à 100 passagers au moins d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude de 10 heures à Paris, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris-Orly et Figari.
- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes



i) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 1 090 sièges par semaine ;

- de fin mars à fin octobre, la capacité minimale doit permettre d'acheminer au minimum 100 passagers à compter de 18 h dans les cas suivants :

- . le vendredi dans le sens Paris-Figari,
- . le dimanche, sauf quand le lundi est férié, dans le sens Figari-Paris,
- . lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence dans les sens Paris-Figari et le dernier jour de la séquence dans le sens Figari-Paris,
- . la veille d'un jour férié dans le sens Paris-Figari ainsi que ce jour férié dans le sens Figari-Paris lorsque ce jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi

- à cette capacité de base, s'ajouteront :

- . pendant les vacances scolaires d'été (onze semaines de juin à septembre) : par semaine 2 600, 2 800 et 3 000 sièges;
- . de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : par semaine 600, 650 et 700 sièges

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts, ainsi que retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales ci-après doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), faire l'objet d'un accord explicite et préalable de l'OTC, et être affectées principalement :

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,
- pour un jour férié isolé du mardi au jeudi : à ce jour férié et à la veille de ce jour férié ;
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

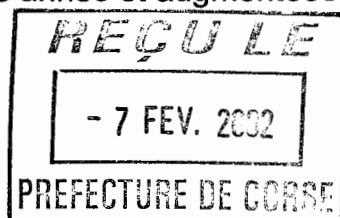
Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes :

- de fin octobre à fin mars (vingt et une semaines) : 650 sièges pour les congés et fêtes de la Toussaint, 1 000 sièges pour les congés et fêtes de Noël et de fin d'année, 350 sièges pour les congés de février,

- pendant neuf semaines d'été (de début juillet à début septembre) : par semaine, 1 900 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 1 300 sièges sur la période pour faciliter les migrations du 14 juillet (1 300 sièges), du 31 juillet et 1^{er} août (1 300 sièges), du 15 août (1 300 sièges), du 31 août et du 1^{er} septembre (1 300 sièges) et de la rentrée des classes (2 100 sièges),

- de fin mars à fin octobre (en dehors des vacances scolaires d'été, vingt semaines) : 3 000 sièges pour les congés scolaires de Printemps, 2 000 sièges pour le week-end de Pâques, 5 000 sièges pour la période des 1^{er} et 8 mai, 5 000 sièges pour la période de l'Ascension et de la Pentecôte.

Ces capacités supplémentaires minimales correspondent à la deuxième année. Elles sont réduites de 2 % la première année et augmentées de 2 % la troisième année.



Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

2 - 2. En termes de tarifs :

Le tarif plein Y, aller simple, sur les liaisons entre Paris-Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari, d'autre part, doit être au maximum de 115 Euros. Ce tarif maximum est porté à 135 Euros pendant les onze semaines d'été.

Les catégories de passager suivantes doivent bénéficier, sans restriction de capacité et sans contrainte de délai pour la réservation et l'achat du billet, d'un tarif égal au maximum à 74 Euros

- i) les jeunes (moins de 25 ans) ;
- ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans) ;
- iii) les étudiants de moins de 27 ans ;
- iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble) ;
- v) les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à quarante jours.

Ce tarif maximum est porté à 92 Euros pendant les onze semaines d'été. Cette augmentation d'été ne s'applique pas aux résidents.

Pour ces tarifs de service public (plein tarif, tarifs sociaux et résidents), les modifications de réservation, même après l'achat du billet, comme les remboursements de billets non utilisés, ne pourront faire l'objet de retenue ou pénalité.

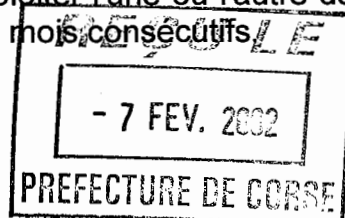
Ces tarifs s'entendent hors taxes et redevances per capita perçues par l'Etat, les Collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport et incluent la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur la partie continentale du parcours.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicable dans un délai adapté aux circonstances ; ils seront par ailleurs transmis sans délai à la Commission européenne pour publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

2 - 3. En termes de continuité de service

- Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % des vols prévus dans le programme d'exploitation.

- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2408/92 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.



- Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés que l'inobservation grave et répétée des obligations de service public susmentionnées peuvent entraîner, outre les sanctions administratives et/ou juridictionnelles prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de tout appel d'offres relevant de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse.

